



Original : français

N° : ICC-02/05-03/09

Date : 05 Mai 2014

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE IV

Composée comme suit : Mme la juge Joyce Aluoch, juge président
Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi, juge
Mr le juge Chile-Eboe-Osuji, juge

SITUATION AU DARFOUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c.

ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN

Public

Requête des représentants légaux communs aux fins d'être autorisés à faire des observations sur la réponse de la Défense à la requête du Procureur demandant la notification d'une possible modification de la qualification juridique des faits

Origine : Me Hélène Cissé, Représentant Légal Commun des Victimes
Conseil Principal
Me Jens Dieckmann, Représentant Légal Commun des Victimes
Conseil Associé

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Julian Nicholls

Le conseil de la Défense

Karim A.A Khan Q.C

Les représentants légaux des victimes

Hélène Cissé
Jens Dieckmann

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Herman von Hebel
Le greffier adjoint

La Section d'appui aux conseils

Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fiona Mckay

Autres

I. Introduction

1. Le 19 Octobre 2010, le Procureur a présenté le Document Contenant les Charges (DCC) dans lequel il soutenait que la responsabilité pénale individuelle de Mr Abdallah Banda Abakaer Nourain était engagée en qualité de coauteur direct à titre principal, et subsidiairement de coauteur indirect sur la base de l'article 25(3) (a) et 25 (3) (f) du Statut de Rome.
2. Le Procureur précisait dans ce DCC qu'il « n'excluait pas toute autre mode de responsabilité qui pourrait être applicable »¹
3. Le 7 Mars 2011, la Chambre Préliminaire I a rendu sa décision sur la confirmation des charges.²
4. Dans sa décision de confirmation des charges, la Chambre Préliminaire I a retenu que la responsabilité pénale individuelle d'Abdallah Banda était engagée, pour chacun des trois crimes, en tant que coauteur direct, au sens de l'article 25(3) (a), tel que précisé dans la première branche de la phrase. Elle a expressément précisé qu'il était inutile que la Chambre examine la question de savoir si Abdallah Banda pouvait également être tenu responsable, en tant que coauteur indirect, des crimes commis par les troupes sous son commandement³, allégation formulée à titre subsidiaire par le Procureur.
5. La Décision sur la confirmation des charges a également retenu, au titre du mode de responsabilité pénale individuelle de l'Accusé, la tentative de meurtre (atteinte à la vie – article 8-2-c-i du statut) en se fondant sur l'article 25(3) (f) du Statut de Rome⁴.

¹ ICC-02/05-03/09-79- Red-par.114

² ICC-02/05-03/09-121- Corr-Red-TFRA-7 Mars 2011 "Rectificatif à la Décision relative à la Confirmation des Charges »

³ ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red-TFRA-7 Mars 2011 "Rectificatif à la Décision relative à la Confirmation des Charges » paras.161-162

⁴ Ibid, par.100 ; la Chambre relève que les blessures reçues sont d'une telle gravité que le comportement qui les a causées peut être qualifié de » tentative de meurtre » au sens de 8-2-c-i et 25-3-f

6. Le 16 Mai 2011, le Bureau du Procureur et la Défense ont soumis à la Chambre « L'Accord sur les Faits », dans lequel ils se sont mis d'accord sur le rôle et la participation de l'Accusé dans l'attaque contre la base militaire d'Haskanita.⁵
7. L'Accord sur les Faits a été entériné par la Chambre dans sa décision du 28 Septembre 2011 qui a délimité les questions contestées et décidé que le procès devrait se dérouler seulement sur la base de cette délimitation des questions contestées.⁶
8. Le 20 Mars 2014, la Chambre a rendu sa décision sur la participation des victimes au procès⁷.
9. Le 28 Mars 2014, le Procureur a présenté sa requête demandant la notification aux parties et aux participants de la possibilité d'une modification éventuelle de la qualification juridique des faits en vertu de la Norme 55(2) du Règlement de la Cour⁸
10. Le 16 Avril 2014, la Chambre a rendu sa décision annulant la date de début du procès programmée pour le 5 Mai 2014
11. Le 24 Avril 2014, la Défense a présenté sa version publique expurgée de sa réponse à la requête du Procureur⁹.
12. La Défense demande à la Chambre de rejeter la requête du Procureur car elle est de nature à porter un préjudice grave à l'Accusé de façon injustifiée et porterait atteinte à son droit à un procès juste et diligent qui lui est garanti par l'article 67 (1) du Statut .
13. La Défense soutient essentiellement que l'application de la Norme 55 aurait pour résultat de générer des besoins supplémentaires en investigations pour la

⁵ ICC-02/05-03/09-148-16-05-2011 « "Joint Submission on Agreed Facts"-AnxA-Red

⁶ ICC-02/05-03/09-227-28-09-2011 « Decision on the Joint Submission regarding the contsted issues and the agreed facts »

⁷ ICC-02/05-03/09-545-20-03-2014 « Decision on the Participation of Victims at the Trial Proceedings»

⁸ ICC-02/05-03/09-549-28-03-2014 « Prosecution request for notice to be given of a possible recharacterisation under Regulation 55 »,

⁹ ICC-02/05-03/09-568-Red-24.04.2014 "Public redacted version of the "Defence response to 'Prosecution request for notice to be given of a possible recharacterisation under Regulation 55"

Défense et accroîtrait davantage encore les difficultés spécifiques qu'elle rencontre dans cette affaire.¹⁰

14. Selon la Défense, si la Chambre fait droit à la demande de notification au titre de la Norme 55, cela causerait un préjudice grave à l'Accusé car elle devrait faire des investigations sur les nouveaux éléments de preuve et revoir en outre les aspects juridiques de sa stratégie de défense.
15. En particulier, la Défense met l'accent sur la complexité et l'incertitude quant aux contours juridiques du mode de responsabilité prévu par l'article 25(3)(d) du Statut.¹¹
16. Contrairement aux allégations du Procureur, la Défense estime qu'il y a un lien entre la demande de notification d'une possible modification de la qualification juridique des faits et l'Accord sur les faits.
17. Elle considère que le Procureur utilise l'Accord sur les faits pour établir à l'encontre de l'Accusé des modes de responsabilité pénale individuelle qui n'étaient pas inclus dans le Document Contenant les Charges et qui n'étaient pas non plus dans le champ de prévision de la Défense lorsqu'elle a signé l'Accord sur les faits, ce qui démontre le caractère injuste de l'application éventuelle de la Norme 55 du Règlement de la Cour dans les circonstances spécifiques de cette affaire.¹²
18. La Défense souligne le caractère discrétionnaire du pouvoir octroyé par la Norme 55 du Règlement de la Cour à la Chambre pour notifier aux parties et participants la possibilité d'une modification de la qualification juridique des faits.¹³
19. Elle demande donc à la Chambre d'utiliser son pouvoir discrétionnaire pour rejeter la requête du Procureur.

¹⁰ ICC-02/05-03/09-568-Red-24.04.2014 "Public redacted version of the "Defence response to 'Prosecution request for notice to be given of a possible recharacterisation under Regulation 55", par.6,11,

¹¹ Ibid, par.13

¹² Ibid, par.14,15 & 16

¹³ ICC-01/09-01/11-1122 -12-12-2013 « « Decision on Applications for Notice of Possibility of Variation of Legal Characterisation, par.24

II. Demande des représentants légaux communs

20. Les représentants légaux communs sollicitent l'autorisation de faire des observations sur la réponse de la Défense concernant la requête du Procureur demandant la notification d'une possible modification de la qualification juridique des faits.

III. Fondement légal de la demande des représentants légaux communs

21. La requête des représentants légaux communs se fonde sur les dispositions suivantes :

22. - Article 68 (3) du Statut et son interprétation par la Chambre dans la présente affaire

« L'article 68 (3) prévoit que « Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve. »

23. Dans sa décision sur la participation des victimes au procès, la Chambre de Première Instance IV, saisie de la présente affaire « Le Procureur c./ Abdallah Banda Nourain Abakaer » a précisé que dans son appréciation des requêtes des victimes en vue d'être autorisées à exprimer leurs vues et préoccupations, la Chambre prend en considération les trois questions suivantes :

- (i) Si la question factuelle ou légale soulevée dans la requête affecte les intérêts personnels des victimes
- (ii) S'il est approprié pour les victimes de participer à ce stade de la procédure

- (iii) Si la participation des victimes serait susceptible de causer un préjudice ou d'être contraire aux droits de l'Accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial¹⁴

24. Article 64 (2) du Statut

« La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins »

25. Norme 55 du Règlement de la Cour

«1. Sans dépasser le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges et dans toute modification qui y aurait été apportée, la chambre peut, dans la décision qu'elle rend aux termes de l'article 74, modifier la qualification juridique des faits afin qu'ils concordent avec les crimes prévus aux articles 6, 7 ou 8 ainsi qu'avec la forme de participation de l'accusé auxdits crimes prévue aux articles 25 et 28.

2. Si, à un moment quelconque du procès, la chambre se rend compte que la qualification juridique des faits peut être modifiée, elle informe les participants à la procédure d'une telle possibilité et, après avoir examiné les éléments de preuve, donne en temps opportun aux participants la possibilité de faire des observations orales ou écrites. Elle peut suspendre les débats afin de garantir que les participants disposent du temps et des facilités nécessaires pour se préparer de manière efficace, ou, en cas de besoin, convoquer une audience afin d'examiner toute question concernant la proposition de modification. »

IV. Justification de la demande des représentants légaux communs

26. Prévoir la possibilité, même à ce stade de principe, de modifier éventuellement la qualification juridique des faits afin qu'ils concordent de la façon la plus appropriée avec la forme de participation de l'accusé aux crimes faisant l'objet des charges retenues contre lui, tel que prévu à l'article 25 a, b, c, d, f ou à

¹⁴ ICC-02/05-03/09-545-20.03.2014 « Decision on the Participation of Victims at the Trial Proceedings », par.17

l'article 28(a) permet de préserver dès maintenant les intérêts personnels des victimes.

27. En effet, dans le contexte factuel et légal spécifique de cette affaire « Le Procureur c./ Abdallah Banda Nourain Abakaer, il importe de préserver dès maintenant la possibilité de mettre en œuvre les différents modes de responsabilité pénale individuelle de l'Accusé prévu par l'article 25(3) a, b, c, d, f ou l'article 28 (a) du Statut.
28. Pour comprendre la portée de la demande de notification d'une possibilité de modification de la qualification juridique des faits, il faut se rappeler que le Procureur, dans le Document Contenant les Charges et la Chambre dans sa décision sur la confirmation des charges, ont visé à l'encontre de l'Accusé des charges portant sur 3 éléments de crimes de guerre distincts :
- Le fait de porter des atteintes à la vie, notamment le meurtre de personnes ne participant pas directement aux hostilités (article 8(2) (c) (i) du Statut)
 - Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil (article 8 (2) (e) (iii) du Statut)
 - Le fait de commettre des pillages (article 8 (2) (e) (v) du Statut)
29. La Chambre Préliminaire a considéré que la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé pouvait être retenue pour chacune des trois charges retenues à son encontre en tant que coauteur direct parce que tous les éléments de la coaction étaient réunis pour chacun des trois crimes :
- L'Accusé a participé à un plan commun en vue d'attaquer la base militaire d'Haskanita
 - Il a apporté une contribution essentielle et coordonnée, à savoir la conception et la planification de l'attaque, le fait de donner des ordres , de

fournir des troupes qu'il dirigeait, de fournir les équipements et le matériel nécessaire,

- Il a participé personnellement à la conduite de l'attaque et au pillage des biens des biens de la base militaire d'Haskanita- aboutissant à la réalisation des éléments matériels des crimes rapportés dans le Document de Notification des Charges¹⁵

30. Or précisément, en ce qui concerne le préjudice direct subi par les victimes pour lequel la Chambre les a autorisées à participer à la procédure, il a été relevé dans la décision de confirmation des charges que durant l'attaque, les attaquants ont tué 10 personnes de la Mission de Maintien de la Paix de l'Union Africaine au Soudan (MUAS), grièvement blessé 8 autres membres de la MUAS, et se sont appropriés des biens et équipements appartenant à la MUAS et des effets appartenant au personnel de la MUAS.
31. Dans l'Accord sur les faits signé entre le Procureur et la Défense, la participation de l'Accusé à la conception et l'exécution d'un plan commun en vue de l'attaque de la base militaire de la MUAS à Haskanita, le fait que durant l'attaque, les attaquants ont tué 10 personnes de la Mission de Maintien de la Paix de l'Union Africaine au Soudan (MUAS), grièvement blessé 8 autres membres de la MUAS, et se sont appropriés des biens et équipements appartenant à la MUAS et des effets appartenant au personnel de la MUAS, ont été reconnus par la Défense.¹⁶
32. Or comme il a été indiqué plus haut, les charges retenues par le Procureur et la Chambre Préliminaire I dans sa décision de confirmation des charges visent trois crimes distincts : atteinte et tentative de meurtre (atteinte à la vie), attaque contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix et pillages.

¹⁵ Ibid, par.149

¹⁶ ICC-02/05-03/09- 148 "Joint Submission on Agreed Facts"-Annex A, par.18, 20, 21, 23, 24, 25, &26

33. La décision sur la confirmation des charges a retenu un seul mode de responsabilité pénale individuelle de l'Accusé, celui prévu par l'article 25(3) (a), première branche de la phrase, en tant que coauteur direct des trois crimes, et celui prévu par l'article 25(3) (f) en tant que coauteur direct de tentative de meurtre (article 8-2-c-i)
34. Cependant, il est de l'intérêt crucial des victimes de préserver la possibilité de prendre en compte tous les modes multiples de commission des infractions criminelles pour refléter de la façon la plus appropriée possible le rôle et la responsabilité de l'accusé dans la commission de chacun des crimes subi par plusieurs dizaines de victimes (meurtres, blessures graves, pillages dans le cadre de l'attaque violente et délibérée contre la base militaire de la MUAS à Haskanita le 29 Septembre 2007).
35. Et ce, d'autant plus que les éléments constitutifs des crimes ne se sont pas déroulés en un élément matériel unique réalisé dans l'espace d'un seul moment instantané, mais dans des actes successifs sur une période de plusieurs heures de temps dans plusieurs endroits à l'intérieur de la base militaire d'Haskanita.
36. Ainsi, les meurtres, blessures et/ou pillages ont été causés à des dizaines de victimes différentes sur une certaine période de temps et dans des endroits et circonstances spécifiques pour chaque victime, même si en définitive, la responsabilité pénale individuelle fondée sur la base de la coaction directe prévue par l'article 25(3)(a) et (f) a été retenue de façon appropriée par la décision sur la confirmation des charges.
37. En conséquence, préserver la possibilité, dès maintenant d'envisager, en plus de ceux retenus par la décision de confirmation des charges, les autres modes de responsabilité prévus aux articles 25 (3) b, c, d, et 28 (a) du statut, touche aux intérêts personnels des victimes car les préjudices qu'elles ont subi personnellement et spécifiquement résultent des circonstances factuelles dans lesquelles l'Accusé a commis chacun des trois crimes.

38. La manifestation de la vérité sur ce qui s'est réellement passé correspond à l'un des intérêts essentiels des victimes participant au procès, indépendamment de la recherche de la réparation du préjudice qu'elles ont subi.
39. Le droit à la vérité est l'un des droits fondamentaux des victimes. Seul un procès orienté vers la manifestation complète de la vérité peut constituer une base pérenne à la recherche de la justice pour les victimes.
40. Si le jugement final ne reflète pas ce qui s'est réellement passé, ce jugement ne peut pas aider les victimes qui recherchent la justice.
41. Si la Chambre fait droit à la requête du Procureur concernant la notification de l'article 55 (2) du Règlement de la Cour, cela lui permettra de refléter de façon précise et exacte ce qui s'est réellement passé et , partant, de lui donner une plus grande flexibilité et le maximum de possibilité pour lutter contre l'impunité et rendre justice aux victimes de la façon la plus conforme aux circonstances factuelles et au droit applicable
42. C'est la raison pour laquelle les représentants légaux communs sollicitent l'autorisation de faire des observations sur la réponse de la Défense à la requête du Procureur demandant à la Chambre de notifier aux parties et participants la possibilité d'une éventuelle modification de la qualification juridique des faits à un stade ultérieur.
43. Ces observations porteront sur :
 - L'intérêt des victimes à ce qu'une notification soit faite en vertu de la Norme 55
 - L'éclairage que l'application de cette norme 55 peut apporter à la Chambre dans sa mission de recherche de la manifestation la plus complète possible de la vérité sur les faits et les circonstances de l'affaire qu'elle doit juger et de recherche de la qualification juridique la plus adéquate à ces faits et circonstances
 - Le fait qu'une telle notification de la norme 55 du Règlement de la Cour n'est pas préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé qui lui sont garantis par l'article 67(1) du Statut

Conclusions

44. Les représentants légaux communs sollicitent l'autorisation de faire des observations sur la réponse de la Défense à la Requête du Procureur demandant la notification aux parties et participants, dès le premier jour du procès, de la possibilité d'une modification de la qualification juridique des faits.



Me Hélène CISSE
Conseil Principal
Représentation Légale Commune des Victimes
Avec Me Jens Dieckmann, Conseil Associé

Fait le 05 Mai 2014

À Dakar, Sénégal